

Arrêt

n° 325 255 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CESA
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CESA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité burundaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 16 avril 2024. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale. Le 26 avril 2024, il a été auditionné par les services de la partie défenderesse. Le 30 avril 2024, cette dernière a sollicité auprès de la Suisse la reprise en charge du requérant par les autorités suisses. Le 1^{er} mai 2024, la Suisse a accepté cette demande. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride

dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16/04/2024 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 17/04/2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Suisse, et que ses empreintes y ont été relevées le 21/11/2022 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition, le 26/04/2024, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Suisse ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 30/04/2024 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités suisses ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 01/05/2024 (réf des autorités suisses : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son frère, [N.A.], vit en Belgique;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...]

lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère du requérant est exclu du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant, en outre, que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsqu'ils étaient encore tous les deux dans leur pays d'origine : « Relations normales entre frère. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère, lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était toujours dans son pays d'origine : « Il a quitté le Burundi avant moi et je l'ai rejoint en Serbie, depuis nous avons toujours été ensemble. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère, « Nous sommes ensemble au centre, il a été auditionné hier. » ;

Considérant enfin que, concernant ses moyens de subsistance actuellement, l'intéressé a déclaré : « Je suis dans un centre où l'on s'occupe de moi. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations de du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et son frère ; considérant qu'il est en effet normal dans une famille en bons termes de garder contact, de se rendre visite et de s'offrir l'hospitalité ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités suisses (logement et soins de santé notamment), et que son frère en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que rien n'indique que le requérant ne pourrait se prendre en charge seul en Suisse, et que le frère de l'intéressé ne pourra se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant, en outre, qu'il ne ressort pas de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère sortent du cadre des liens affectifs normaux. Celui-ci n'a à aucun moment rapporté pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que son frère est incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère ne paraît donc pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leurs relations pourront se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ;

Considérant également que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies à partir du territoire suisse avec son frère;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités suisses, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités suisses (aide sociale...) puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national suisse de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Suisse et que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, ne mentionne aucun problème de santé ni de vulnérabilité ; considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : «Non je n'ai pas de problèmes de santé.» ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document concernant son état de santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi médical ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Suisse;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Suisse est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suisses sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; considérant que la Suisse dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que la Suisse comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que la Suisse qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Suisse est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suisses sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Suisse ;

Considérant que le rapport AIDA de juin 2023 sur la Suisse (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2022 update, June 2023, pp.110-111 et 72-74 – ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-CH_2022-Update.pdf) met en évidence certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux notamment dues à l'accélération de la procédure de protection internationale (risque de non-prise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux) ;

Considérant que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre ; que le rapport AIDA souligne également que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale durant la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence) ; que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé ; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance de santé ; et que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs sont soumis à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours de leur arrivée dans un centre fédéral; que cette séance vise la détection, la prévention et le traitement de maladies infectieuses transmissibles; que tous les centres d'accueil fédéraux disposent de leur propre personnel médical; Considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ont accès aux soins de santé; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités suisses du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant ensuite que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons de sa présence sur le territoire du Royaume : « C'est un pays de droit qui est connu pour sa protection efficace. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont de simples appréciations personnelles;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à la Suisse d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable de sa demande de protection internationale, en l'occurrence la Suisse : « [Suisse :] Je ne veux pas y retourner car ma demande a été rejetée. » ;

Considérant que, comme indiqué ci-dessus, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut

constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant aussi qu'il ressort de l'accord des autorités suisses que la demande de protection internationale de l'intéressé en Suisse a été refusée ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p.76) que les demandes de protection internationale introduites dans les cinq années de la notification de la décision négative sont considérées comme demande multiples; que ces demandes doivent être introduites par écrit et être motivées; que ces demandes de protection internationale ultérieures sont traitées de la même manière qu'une demande de protection internationale régulière, à l'exception des demandes non motivées et si elles reprennent la même motivation;

Considérant en outre que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire en lui-même; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen;

Considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire mais que l'agent doit tenir compte de tous les arguments de manière individuelle et avec attention;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale ultérieure ne sont pas autorisées à loger dans un centre d'accueil, mais qu'elles sont la plupart du temps logées dans des abris d'urgence cantonaux;

Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances d'asile suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande ultérieure;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la nouvelle demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de l'asile incluant un régime d'asile européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un

espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 28 Etats membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LASi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement;

Considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant que la Suisse, comme la Belgique, dispose de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que la Suisse n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement par voie aérienne vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins. Les personnes renvoyées selon Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière. Si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu), quel que soit l'état de la procédure. La procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond. Si la personne est transférée sur la base d'une demande de prise en charge, c'est-à-dire qu'elle n'a pas demandé la protection internationale en Suisse auparavant, elle doit se présenter au centre d'asile fédéral que la police lui indique. La police remet à la personne un billet de transport public pour faciliter son déplacement vers l'office cantonal des migrations ou le centre fédéral d'asile. Si la personne a des problèmes de santé qui nécessitent l'organisation d'un transfert, le canton ou le centre fédéral d'asile organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste frontière (Ibid., p.55); considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse;

Considérant que, bien que le rapport AIDA (Ibid., p.23) précise que des cas de refoulement ont été enregistrés en Suisse, aucun cas de refoulement n'a été signalé au Conseil suisse des réfugiés en 2022; considérant par ailleurs que ce risque de refoulement ne concerne pas le candidat puisque celui-ci fera l'objet d'un transfert vers la Suisse dans le cadre du Règlement Dublin;

Considérant que le rapport AIDA 2022 n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la

frontière, qu'il établit d'ailleurs qu'aucun obstacle n'a été observé pour les « retournés Dublin » (Ibid., p.55);

Considérant également qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse d'un possible renvoi du demandeur; que si le renvoi n'est pas possible dans les délais ou si un départ n'est pas encore prévisible à ce moment, la personne qui est tenue de quitter le pays sera temporairement admise sur le territoire suisse; que cette admission temporaire constitue une mesure de substitution à un renvoi qui ne peut pas être exécuté; qu'elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international, comme que les personnes qui ne peuvent pas être renvoyées pour des raisons humanitaires (par exemple pour des raisons médicales) (Ibid., p.22);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatriée par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant en outre, que la Suisse est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suisse est un État soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (Ibid., pp.87-88);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont

responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal; que la première phase de la procédure de protection internationale se déroule généralement dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux avec des facilités procédurales, qui peut être suivie par un transfert dans un centre fédéral sans facilités procédurales; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral pendant une durée maximale de 140 jours, puis sont alloués à un canton; que les cantons sont en charge de leur propre centre d'accueil; que généralement, les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires de protection seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses; Considérant que pour les demandeurs déboutés qui ont perdu leur droit à l'aide sociale, les cantons prévoient des refuges d'urgence (Ibid., p.87);

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une

allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.88);

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse; que les demandeurs ne peuvent choisir le centre où ils seront envoyés et qu'ils connaissent un régime semi-fermé, surtout au niveau fédéral (autorisation de sortie une fois que les données biométriques ont été prises, horaire de sortie à respecter, permission de quitter le centre peut être refusée dans certains cas prévus par une ordonnance, ordre de restriction ou d'exclusion dans certains cas prévus par la loi

(Ibid., pp.94-95); considérant également que le rapport AIDA indique que le Tribunal administratif fédéral a jugé que le placement en centre spécial ne constituait pas une privation de liberté (Ibid., p.96);

Considérant que dans les centres fédéraux, les conditions d'accueil sont les mêmes pour tous les demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure; que les conditions dans les centres d'accueil cantonaux peuvent varier dans la pratique en fonction de la réglementation cantonale (Ibid., p.94);

Considérant que le droit suisse prévoit la limitation des conditions d'accueil en cas de demande ultérieure; que ces personnes sont exclues du bénéfice de l'aide sociale et ne reçoivent qu'une aide d'urgence pendant la durée de la procédure; considérant que dans la plupart des cas, les demandeurs de protection internationale ultérieure restent affectés au même canton; considérant également qu'au cas où cinq ans se seraient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la dernière décision d'asile, la demande sera considérée comme une nouvelle demande et le demandeur de protection internationale sera normalement hébergé dans un centre fédéral (Ibid., p.90); Considérant que bien que ce rapport met en exergue qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil dans certains centres (manque d'équipement, difficultés en ce qui concerne la vie familiale et privée, manque d'adaptation à des besoins spécifiques), il établit que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ne se retrouvent pas systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);

Considérant en outre que le rapport AIDA précité n'associe nullement la procédure de protection internationale en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par la Suisse, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 17-137) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités

suisses à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 17-87) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 87-116) en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ; »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des « articles 3 et 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », de l'« articles 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [(ci-après « la Charte »)] », des « articles 3.2, 16, 17.1, 18, 27 et 29 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III ») », des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 51/5, 51/6 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », des « principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de prudence, de soin et de minutie », ainsi que tiré de l'« erreur manifeste d'appréciation » et de la « contradiction dans les motifs de la décision ».

La partie requérante paraphrase la décision entreprise et souligne que « la motivation reprise par la partie adverse est une motivation stéréotypée, qui plus est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle constitue une violation de l'article 3.2. du Règlement Dublin [III] mais également de l'article 3 de la [CEDH] et du principe de non-refoulement ». Elle énonce des considérations théoriques concernant plusieurs dispositions visées au moyen et estime que « la situation actuellement d'application en Suisse est à même d'être qualifiée de défaillance systémique. Cette situation entraîne, dans le chef des demandeurs d'asile, un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] et de l'article 4 de la Charte ». La partie requérante précise que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, les conditions d'accueil en vigueur en Suisse posent véritablement question au regard du respect des droits fondamentaux. Il faut ainsi relever que des faits de violence ont été constatés dans de nombreux centre d'accueil suisse », citant à l'appui de son propos un extrait du rapport AIDA de 2022 mis à jour en juin 2023. Elle souligne que « ces faits de violence sont également rapportés par des organisations internationales comme Amnesty International qui dénonce les pratiques utilisées par les agents de sécurité privés engagés par les centres suisses fédéraux d'accueil », citant des extraits de rapports de ladite organisation internationale. La partie requérante souligne que le « rapport de mai 2021 intitulé 'Je demande que les requérant d'asile soient traités comme des êtres humains' » d'Amnesty International « liste une série de problématiques caractérisant le système d'accueil

suisse. Il évoque d'abord la problématique des cellules de réflexion et des sanctions arbitraires prises à l'encontre des demandeurs d'asile présents dans les centres », « le rapport évoque ensuite le racisme et la xénophobie omniprésente dans les centres d'accueil fédéraux ». Elle ajoute que « le UNCHR arrive au même constat qu'Amnesty », citant un article de presse à l'appui de son propos. La partie requérante considère que « la décision attaquée ne dit mot sur cette problématique de violence présente au sein des centres fédéraux d'accueil suisses ».

La partie requérante précise que « à côté de la problématique de la violence, il faut également souligner que le réseau suisse d'accueil est pour le moment saturé de sorte que l'accueil n'est pas garanti aux demandeurs d'asile », citant le rapport AIDA susmentionné à l'appui de son propos. La situation décrite ci-avant est particulièrement inquiétante lorsque l'on s'interroge sur le respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile en Suisse. Notons à ce sujet que le contexte suisse n'est pas prêt de s'améliorer au regard du résultat lors des élections de fin 2023 obtenu par l'UDC, parti suisse d'extrême droite, dont le principal sujet de campagne était la lutte contre l'immigration ».

La partie requérante ajoute qu'« au-delà des conditions d'accueil, il y a également lieu de relever les défaillances qui touchent la procédure d'asile en elle-même. Depuis novembre 2024, la Suisse met ainsi en œuvre des procédures accélérées durant moins de 24 heures, citant le « site internet du Secrétaire d'État aux migrations suisse », lequel précise que « depuis novembre 2023, une partie des demandes d'asile déposées au centre fédéral pour requérants d'asile de Zurich sont traitées en procédure accélérée, en 24 heures. Il s'agit de demandes émanant de personnes originaires de pays pour lesquels le taux d'octroi de l'asile est très faible. Les premières expériences faites dans le cadre de ce projet pilote sont positives ». Elle estime que « la décision attaquée ne dit mot sur cette toute nouvelle procédure particulièrement inquiétante. Elle se contente de faire référence au rapport AIDA de 2022 mis à jour en 2023 qui n'évoque pas cette procédure puisqu'elle n'était pas d'application à l'époque ».

La partie requérante en conclut que « les différents rapports et articles de presse précités font état d'une situation en Suisse à même d'être qualifiée de défaillance systémique, de sorte qu'elle contrevient au prescrit de l'article 3.2 du Règlement [Dublin III]. En effet, les manquements dans la procédure de traitement des demandes d'asile ainsi que le caractère défectueux de l'accueil des demandeurs d'asile en Suisse entraînent inévitablement un risque de violation de l'article 3 de la [CEDH] et de l'article 4 de la Charte [...] en cas de renvoi de demandeurs d'asile vers la Suisse ». Elle considère qu'« au regard de ces informations, la partie adverse se devait de prendre les précautions requises quant au traitement que réserveront les autorités suisses à la demande d'asile de Monsieur [N.], ce qu'elle est restée en défaut de faire. Notons à cet égard que la motivation qu'elle fournit à l'appui de sa décision peut ainsi être qualifiée de totalement abstraite en ce qu'elle ne démontre pas en quoi, au regard des différents éléments précités, la Suisse offrira effectivement les garanties nécessaires au traitement d'une demande d'asile ». La partie requérante estime que « la partie adverse viole les principes de motivation formelle et matérielle des actes administratifs. Sa motivation est également marquée par une contradiction dans les motifs. En effet, tout en reconnaissant qu'il existe de graves problèmes quant à la procédure et à l'accueil des demandeurs d'asile, celle-ci se contente de conclure que ces déficiences ne sont pas systémiques, sans apporter de véritable justifications. Au regard de ce qui précède, les dispositions visées au moyen sont méconnues ».

3. Discussion

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être

désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 18.1. du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que

« L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :
[...]

d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. »

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la Suisse est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Le Conseil constate que cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2.1. En effet, s'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans la procédure de protection internationale et dans les conditions d'accueil en Suisse, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH.

À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128- 129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op.cit.).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, op. cit., § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

« dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo*, op. cit., § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

« Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux (arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 81).
[...]

Ainsi, la Cour a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition (arrêt du 21 décembre 2011, *N. S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 106).

[...]

le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci.

[...]

À cet égard, lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt du 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 89). » (*Jawo*, op. cit., § 83, 85, 87 et 90)

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo*, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo*, op. cit., § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo*, op. cit., § 97).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA de 2022, mis à jour en juin 2023, relatif à la situation en Suisse et a conclu

« Considérant que le rapport AIDA de juin 2023 sur la Suisse (AIDA, Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2022 update, June 2023, pp.110-111 et 72-74 – ci-après « rapport AIDA » ou « AIDA », voir : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-CH_2022-Update.pdf) met en évidence certaines difficultés relatives à l'usage des rapports médicaux notamment dues à l'accélération de la procédure de protection

internationale (risque de non-prise en compte des traumatismes psychologiques en raison de l'apparition retardée des symptômes, décisions rendues en l'absence de diagnostic médical, difficulté pour les demandeurs de protection internationale d'accéder à un médecin, transferts d'un centre fédéral à un autre en cours de procédure qui entraînent l'interruption du suivi médical ou du traitement, absence de traduction lors des entretiens avec les médecins ou le personnel médical des centres, difficulté croissante pour les représentants légaux d'obtenir des informations ou des rapports médicaux); Considérant que les soins médicaux dans les centres fédéraux sont délégués à une compagnie ou une organisation en charge de la logistique et de la gestion du centre ; que le rapport AIDA souligne également que la loi garantit l'accès aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale durant la procédure, et ce même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence); que la loi suisse prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs de protection internationale à une assurance de santé; que les traitements psychologiques et psychiatriques sont couverts par cette assurance de santé; et que les coûts des soins médicaux sont inclus dans l'assistance sociale; Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs sont soumis à une séance d'information médicale obligatoire dans les trois jours de leur arrivée dans un centre fédéral; que cette séance vise la détection, la prévention et le traitement de maladies infectieuses transmissibles; que tous les centres d'accueil fédéraux disposent de leur propre personnel médical; Considérant que le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins; considérant que l'analyse de ce rapport met en évidence que bien qu'il y ait certains obstacles (qui ne sont ni automatiques ni systématiques), dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ont accès aux soins de santé; que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3; et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

[...]

Considérant aussi qu'il ressort de l'accord des autorités suisses que la demande de protection internationale de l'intéressé en Suisse a été refusée ; Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités suisses; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation suisse;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (Ibid., p.76) que les demandes de protection internationale introduites dans les cinq années de la notification de la décision négative sont considérées comme demande multiples; que ces demandes doivent être introduites par écrit et être motivées; que ces demandes de protection internationale ultérieures sont traitées de la même manière qu'une demande de protection internationale régulière, à l'exception des demandes non motivées et si elles reprennent la même motivation;

Considérant en outre que pour être considérée comme une demande de protection internationale ultérieure, celle-ci doit porter sur le statut de réfugié ou de protection subsidiaire en lui-même; que s'il s'agit d'autres considérations relatives à des obstacles au retour (raisons médicales par exemple), il s'agira d'une demande de réexamen;

Considérant qu'une interview personnelle n'est pas obligatoire mais que l'agent doit tenir compte de tous les arguments de manière individuelle et avec attention;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale ultérieure ne sont pas autorisées à

loger dans un centre d'accueil, mais qu'elles sont la plupart du temps logées dans des abris d'urgence cantonaux;

Considérant également que si la loi ne prévoit pas que l'éloignement soit suspendu lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite, les instances d'asile suisses accorderont la suspension si elles examinent la demande de protection internationale en détail; qu'en pratique, l'expulsion sera suspendue en attendant le premier avis du SEM (Secrétariat d'Etat aux migrations) sur la demande ultérieure et que donc une personne ne sera pas éloignée avant que les autorités suisses se soient prononcées dans un premier temps sur sa demande ultérieure;

Considérant que la Suisse est signataire de la Convention de Genève et de la CEDH, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Suisse applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités suisses pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités suisses concernant la nouvelle demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Règlement 604/2013 s'inscrit dans une volonté de développer une politique commune dans le domaine de l'asile incluant un régime d'asile européen commun (RAEC) et est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans l'Union;

Considérant donc que la Suisse applique le Règlement « Dublin III » en vigueur depuis le 1er Janvier 2014 de la même manière que les 28 Etats membres de l'UE, que cette procédure est reprise dans la loi sur l'asile (LASi) du 26 juin 1998, de sorte que l'on ne peut considérer qu'il existe de procédure Dublin « plus compliquée » en Suisse, ni dans certains pays membres de l'UE qui appliquent ledit règlement;

Considérant que la Suisse et l'UE ont conclu un Accord d'association à Dublin (AAD, RS 0.142.392.68) appliqué par la Suisse depuis le 12 décembre 2008 et que l'association au système de Dublin a par ailleurs rendu les règlements « Dublin III » et Eurodac juridiquement contraignants pour la Suisse, la Suisse s'étant également engagée à reprendre les développements de l'acquis du système de « Dublin »;

Considérant par ailleurs que bien que la Suisse ne soit pas juridiquement liée par les dispositions des Directives européennes qualification 2011/95/UE, procédure 2013/32/UE et accueil 2013/33/UE, qui constituent la base du RAEC, il ressort du site du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) que « celles-ci ont cependant une pertinence pour la pratique suisse »;

Considérant que la Suisse, comme la Belgique, dispose de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que le rapport AIDA précité n'établit pas que la Suisse n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités suisses dans le cadre de sa procédure de protection internationale;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse; considérant que les transferts de Dublin vers la Suisse s'effectuent principalement par voie aérienne vers les aéroports de Zurich, Genève et Bâle, mais qu'ils peuvent également avoir lieu par voie terrestre depuis les pays voisins. Les personnes renvoyées selon Dublin sont reçues par la police à l'aéroport ou au poste frontière. Si la personne a été transférée sur la base d'une demande de reprise, c'est-à-dire qu'elle a déjà demandé la protection internationale en Suisse dans le passé, elle devra s'annoncer aux autorités migratoires du canton auquel elle a été attribuée (si cette attribution a déjà eu lieu), quel que soit l'état de la procédure. La procédure sera alors reprise, s'il n'y a pas encore eu de décision négative sur le fond. Si la personne est transférée sur la base d'une demande de prise en charge, c'est-à-dire qu'elle n'a pas demandé la protection internationale en Suisse auparavant, elle doit se présenter au centre d'asile fédéral que la police lui indique. La police remet à la personne un billet de transport public pour faciliter son déplacement vers l'office cantonal des migrations ou le centre fédéral d'asile. Si la personne a des problèmes de santé qui nécessitent l'organisation d'un transfert, le canton ou le centre fédéral d'asile organise le transfert depuis l'aéroport ou le poste frontière (Ibid., p.55); considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse;

Considérant que, bien que le rapport AIDA (Ibid., p.23) précise que des cas de refoulement ont été enregistrés en Suisse, aucun cas de refoulement n'a été signalé au Conseil suisse des réfugiés en 2022; considérant par ailleurs que ce risque de refoulement ne concerne pas le candidat puisque celui-ci fera l'objet d'un transfert vers la Suisse dans le cadre du Règlement Dublin;

Considérant que le rapport AIDA 2022 n'établit à aucun moment que les personnes transférées en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 se voient refuser l'accès à la procédure de protection internationale ou ont des difficultés à y accéder ou encore qu'elles feraient l'objet d'une procédure à la frontière, qu'il établit d'ailleurs qu'aucun obstacle n'a été observé pour les « retournés Dublin » (Ibid., p.55);

Considérant également qu'après une clôture négative de la demande de protection internationale, le SEM procède à l'analyse d'un possible renvoi du demandeur; que si le renvoi n'est pas possible dans les délais ou si un départ n'est pas encore prévisible à ce moment, la personne qui est tenue de quitter le pays sera temporairement admise sur le territoire suisse; que cette admission temporaire constitue une mesure de substitution à un renvoi qui ne peut pas être exécuté; qu'elle couvre à la fois les personnes dont l'éloignement constituerait une violation du droit international, comme que les personnes qui ne peuvent pas être renvoyées pour des raisons humanitaires (par exemple pour des raisons médicales) (Ibid., p.22);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatriée par la Suisse vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant en outre, que la Suisse est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions

indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Suisse est un État soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Suisse ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que le requérant, en tant que demandeur de protection internationale pourra bénéficier en Suisse des conditions d'accueil prévues par la législation suisse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale jusqu'à ce que le rejet de sa demande devienne exécutoire (Ibid., pp.87-88);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'aussi bien la Confédération Suisse que les cantons sont

responsables de l'octroi des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs de protection internationale, selon que ces derniers se trouvent dans un centre d'accueil fédéral ou cantonal; que la première phase de la procédure de protection internationale se déroule généralement dans l'un des six centres d'enregistrement fédéraux avec des facilités procédurales, qui peut être suivie par un transfert dans un centre fédéral sans facilités procédurales; que les demandeurs de protection internationale séjournent dans un centre fédéral pendant une durée maximale de 140 jours, puis sont alloués à un canton; que les cantons sont en charge de leur propre centre d'accueil; que généralement, les demandeurs de protection internationale et les bénéficiaires de protection seront d'abord hébergés dans des centres collectifs, et dans un second temps dans des appartements partagés ou des appartements privés en cas de familles nombreuses; Considérant que pour les demandeurs déboutés qui ont perdu leur droit à l'aide sociale, les cantons prévoient des refuges d'urgence (Ibid., p.87);

Considérant que le rapport AIDA précise que les conditions d'accueil matérielles comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé et une allocation financière limitée en fonction du droit spécifique à l'aide sociale; que ces prestations d'assistance ne sont accordées que lorsqu'une personne n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins par ses propres moyens, et qu'aucune tierce personne n'est tenue de lui apporter un soutien; considérant que l'hébergement est cependant disponible pour tous les demandeurs de protection internationale, quelles que soient leurs ressources financières, et même obligatoire dans la plupart des cas (Ibid., p.88);

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse; que les demandeurs ne peuvent choisir le centre où ils seront envoyés et qu'ils connaissent un régime semi-fermé, surtout au niveau fédéral (autorisation de sortie une fois que les données biométriques ont été prises, horaire de sortie à respecter, permission de quitter le centre peut être refusée dans certains cas prévus par une ordonnance, ordre de restriction ou d'exclusion dans certains cas prévus par la loi

(Ibid., pp.94-95); considérant également que le rapport AIDA indique que le Tribunal administratif fédéral a jugé que le placement en centre spécial ne constituait pas une privation de liberté (Ibid., p.96);

Considérant que dans les centres fédéraux, les conditions d'accueil sont les mêmes pour tous les demandeurs de protection internationale, quel que soit le type de procédure; que les conditions dans les centres d'accueil cantonaux peuvent varier dans la pratique en fonction de la réglementation cantonale (Ibid., p.94);

Considérant que le droit suisse prévoit la limitation des conditions d'accueil en cas de demande ultérieure; que ces personnes sont exclues du bénéfice de l'aide sociale et ne reçoivent qu'une aide d'urgence pendant la durée de la

procédure; considérant que dans la plupart des cas, les demandeurs de protection internationale ultérieure restent affectés au même canton; considérant également qu'au cas où cinq ans se seraient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la dernière décision d'asile, la demande sera considérée comme une nouvelle demande et le demandeur de protection internationale sera normalement hébergé dans un centre fédéral (Ibid., p.90); Considérant que bien que ce rapport met en exergue qu'il peut y avoir des manquements au niveau des conditions d'accueil dans certains centres (manque d'équipement, difficultés en ce qui concerne la vie familiale et privée, manque d'adaptation à des besoins spécifiques), il établit que dans les faits les demandeurs de protection internationale en Suisse ne se retrouvent pas systématiquement et automatiquement sans aide et assistance et il n'associe pas ces conditions de vie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [...], pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);

Considérant en outre que le rapport AIDA précité n'associe nullement la procédure de protection internationale en Suisse à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Suisse est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités suisses sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par la Suisse, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp. 17-137) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités suisses à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (pp. 17-87) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (pp. 87-116) en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Suisse se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ; »

Le Conseil observe que les informations recueillies par la partie défenderesse sont longuement développées dans la motivation de l'acte attaqué. Ces informations ne permettent pas de conclure que le système d'accueil et d'asile suisse souffrirait, à l'heure actuelle, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité *supra*.

Le Conseil relève que ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante, et estime que le fait qu'elle parvienne à une autre conclusion, notamment sur la base d'articles de presse et de rapports d'ONG, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en fait serait déraisonnable.

Le Conseil constate plus particulièrement que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

3.2.3. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

J.-C. WERENNE